



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-254

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation -  
N°39 avenue de la Fontasse – Risque de chute d'éléments de toiture.  
- 31290 Villefranche de Lauragais  
Mairie de Villefranche de Lauragais**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure , et notamment l'article L.511-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

**Considérant** le risque de chute d'éléments de toiture sur le trottoir et la chaussée au N°39 avenue de la Fontasse.

**Considérant** que la sécurité des piétons doit être protégée, et leur circulation déviée sur la portion comprise entre les numéros 41 et 39 de l'avenue de la Fontasse.

**Considérant** qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement du N°50 au N°42 avenue de la Fontasse pour la circulation des véhicules.

**ARRETE**

**Article 1:** La circulation des piétons est interdit sur la portion comprise entre le N°41 et N°39 avenue de la Fontasse.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit entre les numéros 50 et 42 de l'avenue de la Fontasse afin de faciliter la circulation des véhicules, en raison de l'empiètement de la zone de sécurité sur une partie de la chaussée.

**Article 3 :**

Les services techniques seront en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire pendant la durée de l'interdiction, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable immédiatement soit **du 13 septembre 2024 AU 17 septembre 2024** .

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 13 septembre 2024

**Madame le Maire,**

**Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*